



Mairie
de

BALLAN-MIRÉ
37510

Canton de BALLAN-MIRÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballan-Miré, 23 août 2022

ARRETE DU MAIRE

N° AST 167/2022.T

☎ : 02.47.80.10.00

☒ : 02.47.80.10.01

Le Maire de **BALLAN-MIRÉ**,

**Réglementation en vue de
l'organisation d'un vide
grenier
dimanche 28 août 2022**

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 54-724 du 7 Juillet 1954 relatif au Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière.
- VU la demande par laquelle l'association syndicale du Haut des Mignardières sollicite l'autorisation d'occuper le domaine privé de la Ville ouvert au public, en vue d'un vide grenier,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : *L'association syndicale du Haut des Mignardières est autorisée à occuper le domaine privé de la Ville (cadastré parcelles A156 et A157) afin d'organiser un vide grenier le dimanche 28 août 2022, de 5h à 19h.*

ARTICLE 2 : *- Les organisateurs veilleront pendant toute la durée de la manifestation à ce que le stationnement des véhicules des visiteurs ne gêne en rien les entrées et sorties des riverains. Tout stationnement gênant de véhicule, constaté par les forces de l'ordre, sur l'ensemble du domaine public à proximité de la manifestation se verra être mis en fourrière.*

ARTICLE 3 : *- Les organisateurs veilleront à mettre en place toute la signalétique liée à cette manifestation et devront impérativement la déposer à l'issue de celle-ci. Tout marquage devra être réalisé à l'aide d'une peinture à tenue temporaire.*

ARTICLE 4 : *- A l'issue du vide grenier, les organisateurs devront entreposer le matériel, mis à disposition par la Ville, en lieu et place où celui-ci a été déposé par les Services Techniques à compter du vendredi 26 août 2022.*

ARTICLE 5 : *- Tous déchets issus des vides greniers seront à la charge de l'organisateur ; l'association syndicale du Haut des Mignardières veillera à ce que les lieux soient restitués en l'état initial de propreté.*

ARTICLE 6 : *- Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 7 : *- Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqué aux tiers par le pétitionnaire.*

ARTICLE 8 : *- Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage.*

Une copie est transmise à : M. le Préfet d'Indre et Loire, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, l'association syndicale du Haut des Mignardières assomignardieres@gmail.com, Les Services Techniques de la Ville - La Police Municipale de BALLAN-MIRÉ.



Le Maire,

Thierry CHAILLOUX